

BGer 4A 458/2010 vom 18. November 2010

Bundesgericht, 2010-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_458_2010

FR: TF 4A 458/2010 du 18 novembre 2010

IT: TF 4A 458/2010 del 18 novembre 2010

Regeste

jugement rendu par défaut | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 136 V 141 consid. 1; 135 III 1 consid. 1.1, 212 consid. 1, 329 consid. 1, 483 consid. 1).

E. 1.1

Le recours au Tribunal fédéral est recevable contre les décisions qui mettent fin à la procédure (art. 90 LTF). Il est patent que l'arrêt entrepris ne met pas un point final à la procédure puisqu'il renvoie la cause aux premiers juges pour instruction et jugement. Comme la décision déferée ne porte ni sur la compétence ni sur une demande de récusation (cf. art. 92 LTF), il s'agit d'une autre décision préjudicielle et incidente communiquée séparément de la décision finale au sens de l' art. 93 LTF . A l'encontre de telles décisions, le recours immédiat au Tribunal fédéral est ouvert, entre autres conditions, si cette décision peut causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF). Selon la jurisprudence, un préjudice ne peut être qualifié d'irréparable que s'il cause un inconvénient de nature juridique. Tel est le cas lorsqu'une décision finale même favorable à la partie recourante ne le ferait pas disparaître entièrement, en particulier lorsque la décision incidente contestée ne peut plus être attaquée avec la décision finale, rendant ainsi impossible le contrôle par le Tribunal fédéral. En revanche, un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 135 II 30 consid. 1.3.4 p. 36; 134 III 188 consid. 2.1 p. 190 et consid. 2.2). Il appartient à la partie recourante d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision préjudicielle ou incidente lui cause un dommage irréparable, à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute (ATF 134 III 426 consid. 1.2 p. 429; 133 III 629 consid. 2.3.1). In casu, le recourant ne prétend pas, à juste titre, que l'arrêt attaqué l'exposerait à un dommage irréparable. L'inconvénient lié pour ce dernier à la conduite de l'instruction du procès en révocation de donations immobilières qu'il a ouvert le 18 avril 2008 n'est nullement d'ordre juridique, mais bien de pur fait.

E. 1.2

Il sied à ce stade de vérifier si la condition alternative posée par l' art. 93 al. 1 let. b LTF est réalisée. A teneur de cette norme, le recours direct est recevable contre la décision préjudicielle ou incidente dans le sens de l' art. 93 LTF lorsque l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse. Sans conteste, si le Tribunal fédéral jugeait différemment la question

tranchée par la Cour de justice dans l'arrêt du 18 juin 2010, c'est-à-dire s'il confirmait l'irrecevabilité de l'opposition formée par l'intimée à l'endroit du jugement par défaut rendu le 10 septembre 2008, selon lequel devaient être révoquées les donations immobilières opérées par le recourant en faveur de son ex-épouse, il mettrait un terme définitif à ce procès. Ce point ne fait d'ailleurs l'objet d'aucune discussion. Il reste donc à examiner si la décision du Tribunal fédéral permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse. Il est de jurisprudence qu'il incombe à la partie recourante d'établir, si cela n'est pas manifeste, qu'une décision finale immédiate permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse; cette partie doit indiquer de manière détaillée, en particulier, quelles questions de fait sont encore litigieuses, quelles preuves, déjà offertes ou requises, doivent encore être administrées et en quoi leur administration entraînerait une procédure probatoire longue et coûteuse (ATF 133 III 629 consid. 2.4.2 p. 633). En l'espèce, le recourant expose que, dans la mesure où l'intimée réside aux Etats-Unis et refuse les actes judiciaires qui lui sont destinés, il n'apparaît pas que la procédure pourrait être correctement instruite dans un délai raisonnable. De plus, poursuit-il, le procès nécessitera des actes d'instruction complexes et particulièrement coûteux, car certains témoins devraient être convoqués à l'étranger ou entendus par commission rogatoire. Quoi qu'en dise le recourant, il n'apparaît pas que l'audition d'une partie, même domiciliée à l'étranger, dont l'adresse est connue, présente des particularités propres à permettre le recours immédiat. Les Etats-Unis sont en effet partie à la Convention de La Haye, laquelle prévoit la signification et la notification sur son territoire des actes judiciaires civils par l'entremise de l'Autorité centrale que cet Etat a désignée en application de l'art. 2 de ce traité. Le recourant n'allègue pas qu'une expertise particulièrement complexe devrait être ordonnée. Il se borne à invoquer la nécessité de convoquer des témoins à l'étranger, mais sans en préciser le nombre ni le lieu où ils devraient être entendus. De toute manière, les donations que le recourant entend révoquer ne portent que sur des immeubles sis dans le canton de Genève. Et le recourant n'a même jamais prétendu que les prêts hypothécaires liés à ces biens-fonds, dont le non-renouvellement par l'intimée constituerait une violation des charges grevant lesdites donations (cf. art. 249 al. 3 CO), auraient été octroyés par des établissements bancaires n'ayant pas de siège en Suisse. On ne voit donc pas quels sont les nombreux témoins qui devraient être entendus, notamment par l'envoi de commissions rogatoires à l'étranger. Partant, il faut admettre que n'est pas remplie la condition requise par l' art. 93 al. 1 let. b LTF pour que le recours immédiat soit ouvert.

E. 2

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable. En conséquence, le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires et versera à l'intimée une indemnité à titre de dépens (art. 66 al. 1 et 68 al. 1 et 2 LTF).